



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 décembre 2020
(OR. en)

13852/20

ENV 788
COMPET 626
AGRI 471
TRANS 589
MI 560
IND 263
CONSOM 214
ECOFIN 1136
ENER 486
RECH 511
SAN 463
MARE 36
SOC 794
CHIMIE 63
ENT 149

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13503/20
N° doc. Cion:	6766/20 + ADD 1 - COM(2020) 98 final
Objet:	Projet de conclusions du Conseil intitulées "Pour une relance circulaire et écologique" - Approbation

1. Le 11 mars 2020, la Commission a présenté sa communication intitulée "Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire - Pour une Europe plus propre et plus compétitive"¹. Le plan d'action est un élément clé du pacte vert pour l'Europe et définit un cadre global d'actions visant à accélérer la transition vers un "modèle de croissance régénérative" qui contribuera de façon déterminante à réaliser la neutralité climatique à l'horizon 2050 et à dissocier la croissance de l'utilisation des ressources, tout en assurant la compétitivité à long terme de l'UE et en ne laissant personne de côté. Cette transition fait également partie intégrante de la stratégie industrielle pour l'Europe² présentée dans le même temps par la Commission.
2. Le plan d'action pour une économie circulaire prévoit quelques 35 actions assorties d'un cadre d'action pour des produits durables en tant qu'élément clé englobant des initiatives relatives à la conception de produits ou aux processus de production et des initiatives visant à donner aux consommateurs et aux acheteurs publics les moyens de choisir. Des initiatives ciblées porteront sur les principales chaînes de valeur des produits, telles que le matériel électronique et TIC, les batteries, les emballages, les matières plastiques, les textiles, la construction et les bâtiments, et les denrées alimentaires. En outre, une révision des textes législatifs relatifs aux déchets est prévue. La multiplication des actions au niveau international/mondial est également un élément important du plan d'action.
3. Les premières discussions relatives au plan d'action se sont tenues au niveau du groupe au printemps. Le 23 juin 2020, lors d'une vidéoconférence informelle, les ministres de l'environnement ont procédé à un échange de vues sur la contribution des politiques en matière d'environnement et de climat, y compris l'économie circulaire, à la relance après la COVID-19.
4. Dans ce contexte, la présidence a présenté un projet de conclusion du Conseil intitulées "Pour une relance circulaire et écologique" en réponse au plan d'action visant à fournir des orientations politiques globales sur le large éventail d'actions prévues par la Commission dans ce document. Le projet de conclusions souligne également le rôle que joue l'économie circulaire dans la relance après la COVID-19 et établit un lien avec la numérisation, mettant en avant son importance pour exploiter pleinement le potentiel de l'économie circulaire.

¹ Doc. 6766/20 + ADD 1 - COM(2020) 98 final.

² Doc. 6782/20 - COM(2020) 102 final.

5. Le projet de conclusions a été examiné au niveau du groupe lors d'un certain nombre de vidéoconférences informelles, ce qui s'est traduit par un très large soutien au dernier projet proposé par la présidence. Par la suite, il a été approuvé à titre provisoire dans le cadre d'une procédure de silence informelle..
6. L'accord sur le projet de conclusions a été confirmé par le Comité des représentants permanents le 9 décembre 2020.
7. Par conséquent, le Conseil est invité à approuver le projet de conclusions figurant à l'annexe de la présente note.

Pour une relance circulaire et écologique
- Projet de conclusions du Conseil -

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPELANT:

les conclusions du Conseil européen du 21 juillet 2020 sur le cadre financier pluriannuel (CFP) et l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU)¹;

les conclusions du Conseil européen du 12 décembre 2019 sur le changement climatique²;

les communications de la Commission intitulées:

- "Une planète propre pour tous - Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat"³;
- "Le pacte vert pour l'Europe"⁴;
- "L'heure de l'Europe: réparer les dommages et préparer l'avenir pour la prochaine génération"⁵;
- "Un nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire - Pour une Europe plus propre et plus compétitive"⁶;
- "Résilience des matières premières critiques: la voie à suivre pour un renforcement de la sécurité et de la durabilité"⁷;
- "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques Vers un environnement exempt de substances toxiques"⁸;

¹ Doc. EUCO 10/20.

² Doc. EUCO 29/19.

³ Doc. 15011/18 - COM(2018) 773 final.

⁴ Doc. 15051/19 + ADD 1 - COM(2019) 640 final.

⁵ Doc. 8136/20 - COM(2020) 456 final.

⁶ Doc. 6766/20 + ADD 1 - COM(2020) 98 final.

⁷ Doc. 10435/20 - COM(2020) 474 final.

⁸ Doc. 11976/20 + ADD 1- COM(2020) 667 final.

- "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 Ramener la nature dans nos vies"⁹;
- "Une stratégie de la ferme à la table pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement"¹⁰;
- "Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe"¹¹ et "Une stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique"¹²;
- "Recenser et identifier les obstacles au marché unique"¹³ et "Plan d'action à long terme visant à mieux mettre en œuvre et faire respecter les règles du marché unique"¹⁴;
- "Façonner l'avenir numérique de l'Europe"¹⁵ et "Une stratégie européenne pour les données"¹⁶;

les précédentes conclusions du Conseil sur l'économie circulaire, et en particulier celles du 25 juin 2018 intitulées "Mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire"¹⁷ et celles du 4 octobre 2019 intitulées "Plus de circularité - Transition vers une société durable"¹⁸;

les conclusions du Conseil du 26 juin 2019 intitulées "Vers une stratégie de l'Union pour une politique durable en matière de substances chimiques"¹⁹;

les conclusions du Conseil du 23 octobre 2020 intitulées "Biodiversité - l'urgence d'agir"²⁰;

les conclusions du Conseil du [...] sur la numérisation au service de l'environnement"²¹;

⁹ Doc. 8219/20 + ADD 1 - COM(2020) 380 final.

¹⁰ Doc. 8280/20 + ADD 1 - COM(2020) 381 final.

¹¹ Doc. 6782/20 - COM(2020) 102 final.

¹² Doc. 6783/20 - COM(2020) 103 final.

¹³ Doc. 6779/20 - COM(2020) 93 final.

¹⁴ Doc. 6778/20 - COM(2020) 94 final.

¹⁵ Doc. 6237/20 - COM(2020) 67 final.

¹⁶ Doc. 6250/20 - COM(2020) 66 final.

¹⁷ Doc. 10447/18.

¹⁸ Doc. 12791/19.

¹⁹ Doc. 10713/19.

²⁰ Doc. 12210/20.

²¹ [Doc. xxxx/20].

les résolutions du Parlement européen sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire; du 31 mai 2018 sur la mise en œuvre de la directive relative à l'écoconception (2009/125/CE); du 15 janvier 2020 sur le pacte vert pour l'Europe; du 10 juillet 2020 sur la stratégie pour la durabilité relative aux produits chimiques;

la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030", les objectifs de développement durable (ODD), la déclaration ministérielle issue de la quatrième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA-4), dans laquelle la communauté internationale est convenue de faire progresser les modes de consommation et de production durables au moyen de l'économie circulaire, et les résolutions suivantes de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement: la résolution 2/8 sur la production et la consommation durables, la résolution 4/1 sur les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, la résolution 4/6 sur les déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin, la résolution 4/9 sur la pollution par les produits en plastique à usage unique, ainsi que les résolutions 2/7 et 4/8 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets;

Sur la voie de la reprise après la pandémie de COVID-19

1. **INSISTE** sur l'importance de reconstruire notre économie et notre société de manière durable au lendemain de la pandémie de COVID-19; **SOULIGNE** dès lors qu'il importe de tracer correctement la voie à suivre dès le départ, en utilisant le pacte vert pour l'Europe comme une feuille de route en vue de parvenir à une économie circulaire et neutre pour le climat qui soit résiliente, compétitive et sûre, qui protège, rétablit et utilise de manière durable la biodiversité et ne génère aucune pollution, dans laquelle la croissance économique est dissociée de l'utilisation des ressources, qui tienne compte des différents points de départ et des spécificités des États membres et qui assure une transition juste ne laissant personne de côté;
2. **MET L'ACCENT** sur l'importance que revêtent l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) et le cadre financier pluriannuel (CFP) pour créer des emplois et de réparer les dommages immédiats causés par la pandémie de COVID-19, tout en engageant l'Union résolument sur la voie d'une reprise durable et résiliente, en soutenant une mise en œuvre efficace, juste et socialement équilibrée des objectifs de l'action menée dans le cadre du pacte vert pour l'Europe et en veillant à la cohérence des dépenses de l'UE avec le principe de "ne pas nuire" et les objectifs de l'accord de Paris;

3. PREND ACTE du rôle central que joue la transition vers une économie circulaire pour ce qui est de stimuler la compétitivité, l'innovation, l'emploi et le bien-être, en promouvant des modèles d'entreprise et des pratiques d'achat circulaires, l'esprit d'entreprise et la recherche, en prolongeant la phase d'utilisation des produits, en renforçant la valeur et la fonctionnalité des produits, des bâtiments et des biens, en prévenant l'épuisement des ressources et la production de déchets et en continuant à améliorer la gestion des déchets grâce à l'application de la hiérarchie des déchets, en mettant en place un marché unique performant pour des matières premières secondaires non toxiques et de qualité et en utilisant les données et les technologies numériques; SOULIGNE que cela pourrait permettre de raccourcir et de diversifier les chaînes d'approvisionnement et de réduire les dépendances stratégiques à l'égard des ressources primaires, en particulier non renouvelables, ce qui renforcera l'autonomie stratégique et la résilience de l'UE, tout en préservant une économie ouverte;
4. RAPPELLE que la dissociation entre notre croissance économique et l'utilisation des ressources ainsi que le passage à des systèmes circulaires de production et de consommation contribueront de manière décisive à atteindre les objectifs de développement durable de l'agenda 2030 pour le développement durable des Nations unies et l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, à conserver et à restaurer les écosystèmes et leurs services, à utiliser plus efficacement les ressources et à assurer un environnement exempt de substances toxiques, ce qui maintiendra les effets de l'utilisation des ressources et des émissions de gaz à effet de serre dans les limites de la planète et nous permettra d'assumer nos responsabilités envers les générations futures, et INVITE la Commission et les États membres à œuvrer à la mise en place d'une économie pleinement circulaire;
5. ACCUEILLE TRÈS FAVORABLEMENT le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire (PAEC), qui constitue un pilier central du pacte vert pour l'Europe et dont le rôle est essentiel pour assurer la reprise économique et une croissance durable;
6. INSISTE sur l'importance d'axer le nouveau PAEC sur une politique des produits durables, les principales chaînes de valeur des produits et la prévention des déchets et SALUE le fait que nombre des actions qu'il prévoit répondent à des demandes et recommandations formulées dans les conclusions du Conseil du 4 octobre 2019 sur l'économie circulaire;

7. INVITE la Commission à lancer les actions et à présenter les propositions législatives exposées dans le PAEC dès que possible, conformément aux principes convenus visant à améliorer la réglementation²², notamment en effectuant des analyses d'impact complètes, et à mettre à disposition les ressources nécessaires pour assurer et faciliter sa mise en œuvre et son application, y compris en fournissant les documents de mise en œuvre et les orientations nécessaires en temps voulu et en rendant compte régulièrement de l'état d'avancement de la mise en œuvre aux États membres; RECONNAÎT que lors de l'élaboration de nouvelles mesures stratégiques et législatives du PAEC, les défis particuliers auxquels sont confrontées les îles devraient être pris en compte; EST CONSCIENT du rôle que jouent les États membres pour mettre en œuvre le PAEC et le compléter par leurs propres actions et investissements au niveau national;
8. APPELLE à veiller à une conception et à une mise en œuvre cohérentes des différentes politiques; SOULIGNE que, lors de la concrétisation des actions clés définies dans le nouveau PAEC, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU et à l'accord de Paris, il est nécessaire d'établir des liens clairs avec les stratégies, initiatives et accords pertinents existants et à venir, en particulier - mais pas uniquement - au titre du pacte vert; MET L'ACCENT sur le fait que, lors de la concrétisation des actions clés, il importe que les charges administratives et économiques demeurent proportionnées;

Faire des produits durables la norme

(Concevoir des produits durables)

9. SALUE l'initiative, annoncée par la Commission, visant à présenter des propositions législatives s'inscrivant dans un cadre d'action global et intégré pour des produits durables qui prône la neutralité climatique, l'efficacité énergétique, l'utilisation efficace des ressources et une économie circulaire non toxique, qui protège la santé publique et la biodiversité, qui responsabilise et protège les consommateurs et les acheteurs publics ;

²² Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

10. SOULIGNE que les principes de durabilité des produits exposés dans le cadre d'action pour des produits durables doivent reposer sur une approche fondée sur le cycle de vie qui réduise les impacts sur l'environnement, maximise le maintien de la valeur, accorde la priorité aux produits plus durables et conserve les matériaux dans le cycle économique aussi longtemps que possible (repenser, refuser, réutiliser, réduire, réparer, réinventer et recycler), tout en tenant compte des aspects sociaux; dans ce contexte, INVITE la Commission à présenter des propositions visant à faire en sorte que la conception des produits destinés à être mis sur le marché européen associe à ces principes de circularité le principe de produits chimiques sûrs et durables dès le stade de la conception ainsi que l'efficacité énergétique, tout en garantissant la qualité, la performance et la sécurité des produits; DEMANDE à la Commission d'élaborer, en collaboration avec les États membres et les parties prenantes, des méthodes de vérification pertinentes pour le contenu recyclé dans les produits et de se pencher, le cas échéant, sur la question du contenu recyclé obligatoire de certains groupes de produits spécifiques;
11. INVITE la Commission à s'attaquer aux questions de la "surconsommation" et de la réduction de certains produits à usage unique sur la base d'une analyse d'impact, et à lutter également contre l'obsolescence prématurée, en particulier des appareils électriques et électroniques, y compris les logiciels; SE FÉLICITE de l'intention de la Commission d'introduire une interdiction de la destruction des marchandises durables invendues, sauf pour des raisons valables;
12. SE FÉLICITE VIVEMENT de la ferme volonté de la Commission de limiter le plus possible la présence de substances préoccupantes dans les produits, et de remplacer ces substances autant que possible; EST FAVORABLE à la promotion de la circularité dans un environnement exempt de substances toxiques; INVITE la Commission à renforcer la sécurité et la durabilité dès le stade de la conception à titre de principe, ce qui favorise notamment la poursuite de l'innovation et la bonne gestion des produits chimiques et des déchets; INSISTE sur l'importance de veiller à la sécurité des produits, y compris d'éviter la présence de substances préoccupantes dans les produits, en particulier pour les utilisations non essentielles, et de garantir un accès aisé à des informations sur la teneur en produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, notamment pour les opérateurs de traitement des déchets et, sur demande, pour les consommateurs;

13. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de présenter une initiative législative essentielle visant à étendre la portée de la directive relative à l'écoconception de manière à ce que son cadre s'applique à un éventail plus large de produits; DEMANDE à la Commission d'élaborer de nouveaux critères qui visent à garantir notamment l'utilisation efficace des ressources et des matières et des cycles de matériaux non toxiques, tout en continuant à viser des progrès en matière d'efficacité énergétique, en tenant compte des spécificités des différents produits et en veillant à la sécurité des produits; INSISTE sur le fait que ces critères doivent être spécifiques et vérifiables;
14. SOULIGNE que le processus d'élaboration de critères d'écoconception doit tenir pleinement compte des évolutions des produits et du marché, ce qui devrait lui permettre de devenir plus efficace, les retards et charges administratives inutiles étant ainsi évités; DEMANDE INSTAMMENT à la Commission d'accélérer le processus et d'achever les travaux relatifs à chaque groupe de produits dans un délai de trois ans;
15. NOTE que l'empreinte environnementale de produit (EEP) pourrait constituer une méthode sous-jacente pour divers outils de politique des produits dans l'UE et le cadre pour les produits durables, en tenant également compte d'autres méthodes appropriées;
16. INVITE la Commission à examiner le potentiel des nouveaux modèles d'entreprise susceptibles d'optimiser l'efficacité et la durabilité des produits et des services tout au long de la chaîne de valeur, tels que le partage, la location, le remanufacturing de produits, leur fourniture en tant que service ou d'occasion, ainsi que celui des modèles dans lesquels les fabricants restent propriétaires et des modèles de soutien, tout en reconnaissant le rôle clé joué par les PME et les consommateurs dans ces nouveaux modèles d'entreprise; MET L'ACCENT sur le potentiel économique et de création d'emplois que recèle le secteur de la réparation en Europe;

(Donner aux consommateurs et aux acheteurs publics les moyens de choisir)

17. MET EN AVANT la nécessité de fournir des informations complètes, vérifiables, normalisées et facilement accessibles sur la durabilité des produits (par exemple sous forme numérique), qui permettent d'éviter l'écoblanchiment et respectent les secrets d'affaires et la propriété intellectuelle; INVITE dès lors la Commission à définir des exigences en matière d'informations environnementales pour les produits, notamment en ce qui concerne leur réparabilité, et à étudier la faisabilité de l'introduction d'un label environnemental réglementaire;

18. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de créer un "droit à la réparation", qui devrait permettre aux consommateurs de faire réparer leurs produits à un coût raisonnable; MET EN AVANT la nécessité de renforcer les droits des consommateurs afin d'encourager la durabilité des produits; SOULIGNE que toute nouvelle exigence en matière de durabilité devrait s'appuyer sur celles déjà établies dans les décisions pertinentes de la Commission relatives au label écologique de l'UE, le paquet relatif à l'écoconception et à l'étiquetage énergétique (comme la disponibilité de pièces de rechange, les informations sur la réparation et l'entretien, le démontage à l'aide d'outils couramment disponibles, etc.), en les étendant aux catégories de produits pertinentes et en élevant leur niveau d'ambition;
19. APPRÉCIE l'intention qu'affiche la Commission de veiller à ce que les allégations écologiques soient étayées sur la base de l'incidence sur l'environnement tout au long du cycle de vie des produits, à l'aide de l'empreinte environnementale de produit et d'autres méthodes fondées sur le cycle de vie; INVITE la Commission à prendre également en considération, dans ce contexte, des instruments existants tels que le système de management environnemental et d'audit et le profil environnemental de produit en ce qui concerne les informations entre entreprises, tout en accordant la priorité à certains écolabels européens et nationaux de type I établis éprouvés et fiables ;
20. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de souligner l'importance que revêt la passation de marchés publics pour des produits et des services circulaires pour ce qui est de stimuler les marchés et les investissements circulaires et EST FAVORABLE, dans la mesure où cela est approprié et possible, à des critères obligatoires relatifs aux marchés publics écologiques (MPE) fondés sur des analyses de l'impact du cycle de vie et des objectifs en la matière, et INSISTE sur la nécessité d'établir des rapports et d'effectuer un suivi afin d'évaluer les résultats des politiques de MPE tout en réduisant autant que possible les contraintes administratives; SOULIGNE l'importance d'une formation appropriée;

(La circularité dans les processus de production)

21. RAPPELLE que l'économie circulaire contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie industrielle de l'UE; SALUE dès lors les mesures prévues dans la stratégie, qui intègrent les principes de l'économie circulaire dans l'ensemble des industries de l'UE, tout en veillant à ce que l'accroissement de la circularité profite à la compétitivité des industries de l'UE;

22. SE FÉLICITE de l'annonce faite par la Commission selon laquelle elle évaluera les possibilités de promouvoir davantage la circularité dans les processus industriels dans le cadre de la révision de la directive relative aux émissions industrielles²³ et des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles, tout en précisant l'applicabilité de la législation sur les déchets; SOUTIENT la Commission pour ce qui est de renforcer le système de vérification des technologies environnementales de l'UE et d'augmenter sa visibilité;
23. SE FÉLICITE de la mise à jour de la stratégie bioéconomique de l'UE²⁴ et de l'accent mis sur l'intégration de l'économie circulaire dans tous les secteurs utilisant des biomatériaux, et EST CONSCIENT qu'une bioéconomie circulaire peut soutenir le développement de nouveaux produits de grande valeur fabriqués à partir de déchets industriels ou d'intrants de sous-produits appropriés; FAIT OBSERVER que, pour qu'ils jouent un rôle important à l'avenir, les bioproduits et biomatériaux doivent, comme tout autre produit, être sûrs pour l'environnement et ne doivent pas compromettre le recyclage des flux de déchets ni les mesures de prévention des déchets; SOULIGNE la nécessité d'appliquer des méthodologies couvrant la totalité du cycle de vie pour déterminer leur incidence sur l'environnement et la consommation d'énergie;
24. APPELLE à investir dans la capacité européenne à appliquer des systèmes circulaires et en circuit fermé, en accordant une attention particulière au traitement des matières énergivores et gourmandes en ressources ainsi qu'aux matières premières critiques et au développement des technologies durables nécessaires correspondantes;

Approches stratégiques en ce qui concerne les principales chaînes de valeur

(Aspects généraux)

25. APPROUVE l'accent mis par le PAEC, sur les sept chaînes de valeur à impact élevé proposées, étant donné qu'elles représentent une part importante de l'économie, de l'emploi, de l'impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre de l'UE; SE FÉLICITE de l'intention de la Commission d'établir le cadre d'action pour des produits durables en abordant la question des principales chaînes de valeur au moyen de stratégies sectorielles systémiques, tout en SOULIGNANT qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence entre ces stratégies et d'aborder aussi les incidences sociales;

²³ Directive 2010/75/UE.

²⁴ Doc. 13229/18 - Communication de la Commission COM(2018) 673 final.

26. SOUTIENT le projet de la Commission de présenter une initiative d'économie circulaire pour le matériel électronique afin d'aborder l'incidence des appareils électriques et électroniques grand public sur l'environnement et de lutter contre l'obsolescence prématurée, notamment en prolongeant leur durée de vie grâce à des exigences en matière d'écoconception, en facilitant les activités de mise à niveau et de réparation, en garantissant l'accessibilité des pièces détachées et en s'attaquant à ce flux croissant de déchets, ainsi qu'en veillant à ce que les composants et matières premières de valeur, en particulier les matières premières critiques, soient récupérés et utilisés à nouveau au sein de l'Union européenne, en exploitant, dans le même temps, les capacités d'innovation et technologiques et en fixant des exigences minimales en matière d'efficacité énergétique; SE FÉLICITE, dans ce contexte, de l'intention de la Commission de proposer l'introduction d'un chargeur universel;
27. SOUTIENT le projet de la Commission de réviser la directive LdSD²⁵ afin d'évaluer son efficacité et son efficience, ainsi que la cohérence avec d'autres textes législatifs, en particulier pour ce qui est du champ d'application, des définitions, des exigences, des exemptions et des dates d'application en vertu du règlement REACH²⁶, de la directive DEEE²⁷, du règlement POP²⁸ et de la directive relative à l'écoconception²⁹, en vue de consolider et de renforcer le cadre législatif de l'UE sur les produits chimiques et de rationaliser le processus décisionnel;

²⁵ Directive 2011/65/UE (modifiée par la directive (UE) 2017/2102).

²⁶ Règlement 1907/2006/CE.

²⁷ Directive 2012/19/UE.

²⁸ Règlement (UE) 2019/1021.

²⁹ Directive 2009/125/CE.

28. SOUTIENT la Commission dans toutes les initiatives visant à encourager la prévention et la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en particulier ceux des appareils électroniques de grande valeur, afin qu'ils soient mieux préparés en vue du réemploi ou du recyclage; SOULIGNE que les actions visant à promouvoir de telles mesures devraient tenir compte des aspects liés à la subsidiarité et des systèmes nationaux existants, et devraient, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement raisonnable, exploiter au maximum la valeur et les fonctionnalités restantes des appareils électroniques; SOULIGNE qu'il importe d'empêcher le transport illicite d'équipements électriques et électroniques usagés impropres à être réutilisés, afin d'éviter toute incidence négative sur la santé et l'environnement et de conserver les matières premières critiques au sein de l'UE;
29. INVITE la Commission à proposer, en s'appuyant, entre autres, sur le rapport du Centre commun de recherche, un système de notation de la réparabilité des produits électriques et électroniques afin d'informer les consommateurs sur le niveau de réparabilité de ces produits;

(Les batteries et les véhicules)

30. SE FÉLICITE de la proposition de la Commission relative à un nouveau cadre réglementaire pour les batteries³⁰ visant à garantir, pour toutes les batteries, une chaîne de valeur sûre, circulaire et durable et qui introduira des mesures pour le maintien et l'optimisation de la valeur depuis la conception et la production jusqu'à l'utilisation et la réutilisation, le remanufacturation et le recyclage, et à encourager ainsi l'utilisation de batteries rechargeables, le cas échéant;
31. SOUTIENT l'intention de la Commission de proposer une révision de la directive relative aux véhicules hors d'usage³¹, en vue d'améliorer la circularité dans le secteur automobile, au moyen, notamment, de dispositions relatives à la conception durable et au degré le plus élevé possible de réparabilité, ainsi que d'un meilleur contrôle de l'application afin de remédier aux problèmes des véhicules "disparus" et des exportations illégales de véhicules hors d'usage;

³⁰ Doc. 13944/20 + ADD 1 - COM(2020) 798 final.

³¹ Directive 2000/53/CE.

(Emballages)

32. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de proposer une révision de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages³² pour faire en sorte que tous les emballages soient réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030, en réduisant les emballages, le suremballage et, partant, les déchets d'emballages; NOTE, dans le même temps, que les normes en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire doivent être respectées; NOTE que la directive a été révisée en 2018 et que les États membres ont besoin de suffisamment temps pour la mettre en œuvre; ENCOURAGE la Commission à inclure, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux matériaux recyclés dans les emballages, analogues à celles qui ont été utilisées pour les bouteilles en plastique dans la directive sur les matières plastiques à usage unique³³;
33. SOULIGNE que, pour atteindre ces objectifs, la révision de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages devrait mettre à jour et établir des dispositions plus concrètes, plus efficaces et plus faciles à mettre en œuvre pour encourager l'utilisation d'emballages durables dans le marché intérieur et limiter le plus possible la complexité des emballages afin de favoriser des solutions économiquement réalisables et d'améliorer la réutilisabilité et la recyclabilité ainsi que de réduire autant que possible les substances préoccupantes présentes dans les matériaux d'emballage, en particulier en ce qui concerne les matériaux d'emballage alimentaire; SOULIGNE que les ventes en vrac peuvent contribuer à la réduction des déchets d'emballages; MET également EN AVANT le fait que l'accès public aux fontaines d'eau potable et à de l'eau du robinet potable peut contribuer à réduire les déchets d'emballages et ENCOURAGE la Commission et les États membres à promouvoir de telles mesures; INSISTE sur la nécessité d'étiqueter les emballages de manière facilement compréhensible afin d'informer les consommateurs à propos de leur recyclabilité et des lieux où leurs déchets doivent être éliminés pour faciliter le recyclage;
34. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission d'établir des règles permettant de recycler en toute sécurité toutes les matières plastiques en matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires; DEMANDE à la Commission de définir un calendrier pour la délivrance d'autorisations pour les procédés mécaniques liés au polytéréphtalate d'éthylène (PET) et d'élaborer des règles pour les plastiques autres que le PET, en étroite coopération avec les fabricants concernés;

³² Directive 94/62/CE.

³³ Directive 2019/904/UE.

35. SOUSCRIT aux objectifs de la Commission énoncés dans la stratégie de l'UE sur les matières plastiques³⁴, DEMANDE à la Commission de mettre en œuvre les actions qui y sont prévues et INVITE la Commission à rendre compte de sa mise en œuvre et de son incidence sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et les enseignements tirés pouvant influencer la politique future;
36. RAPPELLE qu'il importe de réduire la consommation d'articles à usage unique, lorsqu'il s'agit de la meilleure solution environnementale, de disposer d'une interprétation harmonisée des produits couverts par la directive sur les matières plastiques à usage unique, d'assurer l'étiquetage des produits et d'élaborer des méthodes normalisées de mesure du contenu recyclé dans les produits, de préférence sur la base de méthodes de vérification harmonisées; dans ce contexte, MET EN AVANT les avantages pouvant résulter d'une responsabilité élargie des producteurs;
37. NOTE que la directive sur les matières plastiques à usage unique constitue déjà un bon point de départ pour un quota unique sur le contenu recyclé pour les bouteilles de boissons en plastique à usage unique; INSISTE sur l'importance pour les États membres de renforcer la collecte, le tri et le recyclage des déchets plastiques ainsi que l'infrastructure stratégique pour un recyclage de haute qualité et INVITE la Commission à proposer, sans délai, de nouvelles mesures visant à encourager une demande accrue de matériaux recyclés, à limiter l'exportation de déchets plastiques en dehors de l'UE et à fermer les circuits de recyclage pour les emballages plastiques, par exemple en promouvant des systèmes de consigne et de reprise ou de responsabilité élargie des producteurs et en fixant des exigences minimales de l'UE en matière de contenu recyclé dans les produits en plastique;
38. ENCOURAGE la Commission et les États membres à soutenir les projets pilotes et l'amélioration des technologies innovantes émergentes telles que le recyclage mécanique ou chimique avancé des matières plastiques, tout en veillant à ce qu'elles réduisent les impacts environnementaux globaux dans une perspective de cycle de vie; INVITE la Commission à explorer le potentiel du recyclage chimique pour qu'il devienne un moyen durable de recycler les matières plastiques et à définir les conditions dans lesquelles il doit être considéré comme une option de recyclage des déchets au sens de la directive-cadre relative aux déchets³⁵;

³⁴ Doc. 5477/18 + ADD 1 - Communication de la Commission COM(2018) 28 final.

³⁵ Directive 2008/98/CE (modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851).

39. SOULIGNE que toute application potentielle de plastiques biosourcés, "biodégradables" ou "compostables" devrait se fonder sur des évaluations des incidences du cycle de vie sur l'environnement, en tenant pleinement compte du rôle des matériaux renouvelables dans l'atténuation du changement climatique, dans la conservation de la biodiversité et dans la sécurité alimentaire; INVITE dès lors la Commission à élaborer un cadre d'action clair pour les plastiques biosourcés, "biodégradables" ou "compostables" afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, de réduire la pollution par les plastiques et la pollution non intentionnelle, de garantir un traitement adéquat et d'éviter de compromettre le recyclage d'autres types de déchets plastiques;
40. SOUTIENT la Commission dans son projet de limiter dès que possible les microplastiques ajoutés intentionnellement et de prendre des mesures contre la pollution par les granulés plastiques, afin de protéger l'environnement et la santé humaine, et de développer et harmoniser davantage les méthodes de mesure des microplastiques libérés non intentionnellement à partir de produits tels que les textiles, les pneumatiques, les peintures et les revêtements, en vue de prendre de nouvelles mesures visant à lutter contre la pollution provenant de ces sources, et SUGGÈRE de s'appuyer sur les travaux en cours dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"³⁶;
41. SOUTIENT tous les efforts visant à combler le déficit de connaissances scientifiques concernant les microplastiques dans l'environnement, y compris sur terre et dans l'air, dans l'eau de boisson, le biote et l'alimentation, leurs sources et leurs effets sur la santé humaine;
42. INVITE la Commission à présenter ses engagements en matière de microplastiques, y compris des mesures préventives visant à réduire les microplastiques dans l'environnement; INSISTE sur le fait que des mesures préventives doivent être prises tout au long du cycle de vie, par exemple en fabriquant des produits de manière à prévenir les émissions de microplastiques ou en équipant les lave-linge de filtres;

³⁶ Directive 2008/56/CE.

(Textiles)

43. SE FÉLICITE que la Commission ait annoncé une stratégie globale de l'Union pour les textiles et INVITE la Commission à élaborer la stratégie à la lumière des préoccupations et recommandations déjà exprimées par le Conseil³⁷, notamment au moyen de mesures d'écoconception et d'information des consommateurs (système d'étiquetage) et, le cas échéant, de régimes de responsabilité élargie des producteurs, tout en réduisant le plus possible et en supprimant progressivement les substances préoccupantes, en tenant compte du cycle de vie complet des fils, tissus et textiles, y compris leur contribution aux émissions de gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement et les conditions de travail; INVITE la Commission à envisager une législation sectorielle; SOUTIENT l'inclusion d'une proposition visant à interdire la destruction des marchandises durables invendues dans la prochaine stratégie de l'Union pour les textiles; FAIT OBSERVER que la stratégie ne devrait pas uniquement prévoir de nouvelles exigences pour les producteurs de l'UE, mais également des outils visant à stimuler le changement de comportement des consommateurs, les technologies de recyclage durables et la demande de textiles recyclés, étant donné qu'à partir de 2025, les États membres sont tenus de mettre en place une collecte sélective obligatoire des déchets textiles; ENCOURAGE la Commission à analyser l'incidence de la "mode éphémère" sur l'environnement;
44. MET L'ACCENT sur l'impact particulier de la crise de la COVID-19 sur ce secteur à l'échelle mondiale et la nécessité de travailler avec les parties prenantes, y compris les consommateurs et les réseaux de réparation sociale, afin de le revitaliser conformément à des modèles d'entreprise plus durables, circulaires et compétitifs, en créant de la valeur, des emplois et des chaînes de valeur résilientes, respectueuses de l'environnement et socialement justes, y compris en éliminant progressivement les substances préoccupantes des cycles des matériaux, en Europe et au-delà;
45. NOTE que le processus de relance en réponse à la crise de la COVID-19 offre l'occasion d'accroître les investissements dans des solutions et modèles commerciaux durables, y compris la production de fibres biosourcées et à base de déchets, dont la laine, une collecte sélective et des installations de préparation en vue du réemploi efficaces, le recyclage des vêtements en vêtements, des technologies et installations de recyclage de haute qualité afin de créer de la valeur à partir des flux de déchets ultérieurs, ainsi que dans des solutions de conception innovantes et durables, telles que les "textiles intelligents";

³⁷ Doc. 12791/19 - Conclusions du Conseil du 4 octobre 2019: "Plus de circularité - Transition vers une société durable".

(Construction et bâtiments)

46. RÉAFFIRME que le secteur de la construction et du bâtiment est très gourmand en matériaux, énergivore et fortement émetteur de gaz à effet de serre et nécessite des principes intégrés de durabilité et de circularité tout au long du cycle de vie; par conséquent, SE FÉLICITE de l'approche globale adoptée par la Commission à l'égard de l'environnement bâti, compte tenu de l'importance des émissions grises et opérationnelles de gaz à effet de serre émises par les travaux de construction (bâtiments, infrastructures et actifs construits), ainsi que de leur impact environnemental, tout au long de leur cycle de vie; NOTE que cela implique des exigences pour l'industrie manufacturière de produits de construction et d'éventuelles contributions de cette dernière, ainsi que du secteur de la construction et de l'immobilier, à une Europe neutre pour le climat, respectueuse de la biodiversité, efficace dans l'utilisation de l'énergie et des ressources et circulaire; SUGGÈRE de tenir compte des aspects sociaux du verdissement des secteurs de la construction et du bâtiment; RAPPELLE la demande qu'il a formulée à la Commission l'invitant à examiner les possibilités d'utiliser les régimes de responsabilité élargie des producteurs pour encourager les modèles économiques circulaires dans le secteur de la construction et du bâtiment; SOULIGNE l'importance d'une formation et d'un renforcement des compétences appropriés pour tous les emplois liés à la construction, afin d'atteindre ces objectifs;
47. SE FÉLICITE de l'adoption de la communication de la Commission intitulée "Une vague de rénovation pour l'Europe"³⁸, FAISANT OBSERVER qu'une telle vague de rénovation recèle un potentiel considérable pour accroître la durabilité de l'environnement bâti, en réduisant la consommation de ressources et d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre générées durant l'exploitation des bâtiments (rénovation efficace dans l'utilisation des ressources et de l'énergie) et intrinsèques aux bâtiments, en utilisant, durant des périodes plus longues, les ressources intégrées et l'énergie nécessaire en guise de contribution au ralentissement des cycles de matériaux, ainsi qu'en réutilisant des éléments et des produits de construction, en utilisant des bioproduits, des biomatériaux et des matières premières secondaires biosourcées, en réduisant la présence de substances préoccupantes dans les matériaux tout au long de leur cycle de vie, en sauvegardant le patrimoine culturel et les structures urbaines et en préservant ou en créant des emplois hautement qualifiés; SOULIGNE les avantages liés à l'introduction d'exigences telles que les passeports numériques des bâtiments et le profil environnemental de produit; NOTE que les travaux de rénovation doivent être réalisés selon les normes de performance les plus élevées afin de contribuer à une Europe neutre pour le climat et d'éviter les effets de blocage en matière d'énergie et de CO₂ pendant des décennies;

³⁸ Doc. 11855/20 + ADD 1 - Communication de la Commission COM(2020) 662 final.

48. MET EN AVANT qu'il importe d'aborder la question des performances en matière de durabilité de tous les produits de construction, y compris les matières premières secondaires, ainsi que celles des bâtiments, des infrastructures et d'autres actifs construits, en combinaison avec le respect des exigences techniques, fonctionnelles, sociales, environnementales, sanitaires et en matière d'efficacité énergétique et de ressources; MET EN AVANT qu'une évaluation, tout au long du cycle de vie, des incidences sur l'environnement et de l'utilisation des ressources, ainsi que l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments, des villes, des régions et du parc immobilier national peuvent soutenir le développement d'un parc immobilier européen circulaire, respectueux de la biodiversité et neutre pour le climat dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable que l'UE s'est fixés; NOTE que le cadre au niveau de l'Union offre une plateforme pour l'évaluation et la comparaison du cycle de vie³⁹; RAPPELLE que la directive-cadre relative aux déchets oblige la Commission à envisager des objectifs de recyclage des déchets de construction et de démolition;
49. SE FÉLICITE de la proposition de la Commission visant à favoriser des initiatives destinées à réduire l'imperméabilisation des sols, à réhabiliter des friches et à promouvoir l'utilisation sûre, durable et circulaire des terres excavées, conscient du fait que la circularité permettrait de réduire l'empreinte de consommation des terres et de contribuer à la restauration des écosystèmes; INSISTE sur la nécessité pour les États membres de mettre pleinement en œuvre la législation actuelle, en particulier le réseau Natura 2000⁴⁰, en vue de prévenir les effets négatifs de nouvelles constructions sur la biodiversité;
50. SOULIGNE que, pour assurer la construction ou la rénovation de bâtiments conformément aux principes de durabilité et de circularité, il est indispensable de disposer de produits de construction sûrs, de qualité et économes en ressources et en énergie, pour lesquels il existe des informations d'ordre technique, climatique, environnemental et sanitaire, et MET EN AVANT que, dans la mesure du possible, il faudrait utiliser des matières premières secondaires, de qualité et certifiées, ou des bioproduits et biomatériaux produits de manière durable pour les fabriquer;

³⁹ https://ec.europa.eu/environment/topics/circular-economy/levels_en.

⁴⁰ En vertu des directives 92/43/EEC (habitats) et 2009/147/EC (oiseaux).

(Denrées alimentaires, eau et nutriments)

51. SOULIGNE que toute nouvelle initiative visant à substituer les produits à usage unique dans le secteur alimentaire d'une manière techniquement réalisable et économiquement viable devrait être étroitement liée à l'évaluation des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la directive sur les plastiques à usage unique et à la préparation de l'initiative en faveur d'une politique des produits durables;
52. SOULIGNE que l'eau est une ressource de plus en plus précieuse et RAPPELLE que des matériaux valorisables peuvent être récupérés dans le processus de traitement des eaux résiduaires et des boues d'épuration, et que la réutilisation de l'eau dans l'agriculture et dans d'autres domaines, tels que les processus industriels, peut contribuer à une utilisation efficace de l'eau; MET EN AVANT que la réutilisation des eaux urbaines résiduaires traitées à des fins d'irrigation peut, dans certains cas, avoir une moindre incidence sur l'environnement que l'exploitation des sources d'eau naturelles; SALUE l'intention de la Commission d'adopter un plan de gestion intégré des nutriments et d'examiner la possibilité de réviser la directive sur le traitement des eaux résiduaires⁴¹ et la directive relative à l'utilisation des boues d'épuration⁴² dans les meilleurs délais afin de renforcer leur contribution à l'économie circulaire tout en assurant la protection de l'environnement et la santé humaine et animale, y compris la suppression progressive des substances préoccupantes des cycles des matériaux, notamment en veillant à la cohérence avec le règlement relatif aux fertilisants⁴³;

Prévenir les déchets, créer des opportunités

(Prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage et autre valorisation des déchets)

53. ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'accent mis sur la prévention des déchets dans le PAEC et SOULIGNE que bon nombre de solutions portent sur une politique des produits efficace devant se traduire par des actions et des mesures concrètes en faveur de la prévention des déchets, telles que la prolongation de la durée de vie des produits;

⁴¹ Directive 91/271/CEE du Conseil.

⁴² Directive 86/278/CEE du Conseil.

⁴³ Règlement (UE) 2019/1009.

54. MET EN AVANT que la révision de la directive-cadre relative aux déchets a fixé un objectif ambitieux, et NOTE que des investissements stimulés par Next Generation EU, le CFP et d'autres instruments financiers pourraient en faciliter la réalisation; PREND ACTE des difficultés qui subsistent dans la mise en œuvre et de la nécessité d'appliquer les meilleures pratiques en matière d'utilisation d'instruments économiques tels que les systèmes de responsabilité élargie des producteurs; dans ce contexte, MET EN AVANT le rôle de la responsabilité élargie des producteurs dans la réalisation des objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets, ainsi que dans la promotion de l'économie circulaire; INVITE les États membres à renforcer la mise en œuvre des régimes existants de responsabilité élargie des producteurs et ENCOURAGE la Commission à examiner la possibilité d'étendre la responsabilité élargie des producteurs, le cas échéant, à d'autres groupes de produits;
55. ENCOURAGE la Commission à examiner la possibilité de mettre en place un ensemble d'objectifs ambitieux et vérifiables en matière de réduction des déchets pour les flux de déchets à plus fort impact, tout en SOULIGNANT que toute nouvelle proposition devrait reposer sur une analyse d'impact complète et en RECONNAISSANT que les objectifs ambitieux approuvés en 2018 et 2019 pour le recyclage de déchets municipaux, d'emballages et de plastiques jetables commencent à peine à être mis en œuvre dans les États membres; ENCOURAGE la Commission à aborder les différentes révisions à venir de la législation sur les déchets en regroupant les initiatives connexes; INSISTE SUR la nécessité de renforcer les systèmes de réparation et de réutilisation dans l'UE et INVITE la Commission à envisager d'intensifier le débat à l'échelle de l'Union sur les systèmes de réparation et de réutilisation de certains produits;
56. EST FAVORABLE au renforcement de systèmes de collecte sélective et de tri sélectif dans l'UE, qui soient clairs et pratiques pour les citoyens de l'UE, permettant non seulement la réalisation des objectifs revus à la hausse en matière de recyclage, mais aussi l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des matières premières secondaires en termes de coûts et de ressources; SOULIGNE toutefois que toute rationalisation des systèmes de collecte sélective au niveau de l'UE doit respecter les spécificités des États membres et les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi que se fonder sur les meilleures pratiques; ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité de développer des techniques de collecte sélective, de tri et de recyclage innovantes et de renforcer les capacités afin de garantir un traitement adéquat des déchets collectés séparément dans l'UE;

57. INSISTE sur la nécessité d'améliorer la gestion des déchets et les systèmes circulaires de gestion des déchets conformément à leur hiérarchie, SOULIGNE par conséquent qu'il importe de supprimer progressivement les substances préoccupantes et, partant, SOUTIENT une circularité renforcée des matières premières secondaires non toxiques dans un environnement exempt de substances toxiques; SE FÉLICITE dès lors de l'adoption de la communication de la Commission intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques - Vers un environnement exempt de substances toxiques"⁴⁴;
58. ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité d'investir davantage dans l'innovation et les infrastructures concernant les technologies et les capacités de préparation en vue du réemploi, de tri et de recyclage de qualité des déchets en Europe, tout en notant la nécessité de construire et d'exploiter des infrastructures appropriées, y compris, dans certains cas, pour d'autres types de valorisation des déchets, tout en respectant la hiérarchie des déchets et de manière à réduire au minimum les effets néfastes pour l'environnement et le climat et, le cas échéant, de soutenir les PME du secteur; MET également EN AVANT que l'amélioration et l'extension de la capacité de recyclage ainsi que la promotion du "recyclage en Europe" peuvent être des moyens efficaces de réduire les exportations de déchets;

(Renforcement du marché européen des matières premières secondaires; transferts de déchets)

59. SE FÉLICITE de la prochaine révision du règlement de l'UE concernant les transferts de déchets⁴⁵ visant à réglementer davantage les transferts de déchets, notamment les exportations de déchets vers des pays tiers qui pourraient nuire à l'environnement et à la santé humaine dans les pays de destination, ainsi qu'à assurer des contrôles effectifs des transferts de déchets et à renforcer les mesures répressives contre les transferts illégaux de déchets, tout en utilisant des solutions numériques et des échanges de données électroniques pour rendre les procédures plus efficaces, sans pour autant nuire au niveau de protection de l'environnement, afin de garantir un fonctionnement plus fluide des transferts de déchets au sein de l'Union, ce qui est capital pour la mise en place d'un marché unique solide des matières premières secondaires fondés sur des normes environnementales élevées et sur la transparence;

⁴⁴ Doc. 11976/20 + ADD 1 - Communication de la Commission COM(2020) 667 final.

⁴⁵ Règlement 1013/2006/CE.

60. MET EN AVANT l'importance de renforcer le marché intérieur des matières premières secondaires sur la base, d'une part, de normes environnementales, de sécurité et de qualité élevées et, d'autre part, de la transparence, afin d'améliorer l'approvisionnement en matières premières secondaires, d'optimiser l'utilisation de ces dernières et, ce faisant, de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des ressources primaires et d'accroître l'autonomie stratégique, tout en préservant une économie ouverte; INSISTE sur la nécessité de stimuler l'utilisation de matières premières secondaires dans de nouveaux produits; SOULIGNE, dans ce contexte, qu'il importe d'élaborer et de promouvoir des normes et des certifications européennes et, de préférence, internationales, sur le contenu et la qualité des matières premières secondaires, au bénéfice de l'ensemble de la chaîne de valeur, et d'utiliser les marchés publics pour en stimuler la demande, et INVITE les États membres et les institutions européennes à utiliser ces outils;
61. ENCOURAGE la Commission à évaluer la faisabilité de la création d'un observatoire du marché des matières premières secondaires essentielles, en utilisant une plateforme numérique, afin, entre autres, de cartographier l'offre et la demande de matières premières secondaires recyclées, de faciliter ainsi la mise en place d'un marché intérieur des matières premières secondaires, et de permettre une coopération fructueuse entre les entreprises, favorisant de la sorte la symbiose industrielle et les alliances industrielles;
62. SOULIGNE l'importance des critères et des normes harmonisés en matière de fin du statut de déchet, qui peuvent sensiblement améliorer le marché des matières premières secondaires; SE FÉLICITE du projet de la Commission d'étudier la possibilité d'élaborer de nouveaux critères de fin de statut à l'échelle de l'UE, pour certains flux de déchets, le cas échéant; FAIT OBSERVER que ces critères devraient être exploitables sur le plan administratif; ENCOURAGE la Commission à étendre cet exercice aux sous-produits;

(Mise en décharge et incinération)

63. INSISTE sur la nécessité de traiter les déchets au plus haut niveau possible dans la hiérarchie des déchets et de mettre fin, dès que possible, à la mise en décharge des déchets municipaux non traités dans tous les États membres, en tenant compte de la situation spécifique des régions ultrapériphériques, et RAPPELLE les effets néfastes de la mise en décharge pour l'environnement, le changement climatique et l'objectif consistant à instaurer une économie circulaire; SOULIGNE l'importance de la collecte sélective, du tri et du recyclage de qualité, ainsi que de réduire au minimum la nécessité de recourir à l'incinération; SOULIGNE la nécessité de mener des actions plus ciblées afin de prévenir les décharges sauvages de déchets et d'assurer un traitement écologiquement rationnel des déchets; SOULIGNE la nécessité de construire et d'exploiter des infrastructures appropriées de manière à réduire au minimum les effets néfastes pour la santé, l'environnement et le changement climatique;

Économie circulaire et technologies numériques

64. SOULIGNE que la numérisation est essentielle pour faire fonctionner l'économie circulaire, en améliorant l'efficacité des ressources et le maintien de la valeur tout au long des chaînes de valeur, par exemple en permettant la circulation des informations sur les produits, assurant ainsi la transparence et la confiance pour les entreprises, les régulateurs et les consommateurs, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité des données; PRIE INSTAMMENT la Commission de présenter une proposition sur des passeports numériques pour les produits qui permettent le suivi et le traçage des produits et contiennent des informations, entre autres, sur l'origine, la composition, y compris la présence de substances préoccupantes, la quantité de matières premières critiques et de matériaux recyclés, et les possibilités ou instructions de réutilisation, de réparation et de collecte lors de l'élimination, du démontage, ainsi que du traitement en tant que déchet, entre autres; INSISTE sur les possibilités offertes par les technologies numériques pour une gestion plus efficace des déchets, depuis la collecte, le tri, la valorisation et le traitement des déchets jusqu'à l'amélioration de la planification des capacités de recyclage;

65. ENCOURAGE la Commission, en coopération avec les États membres et les parties prenantes, à mettre en place un espace européen des données normalisé pour des applications circulaires intelligentes comportant des données sur les chaînes de valeur et des informations sur les produits; DEMANDE à la Commission d'évaluer, en coopération avec les États membres, quelles bases de données existantes et quelles données recueillies au titre d'instruments législatifs peuvent servir de point de départ pour les passeports numériques des produits; INSISTE sur la nécessité de disposer de normes et de protocoles pour le partage de données afin de garantir l'interopérabilité et la sécurité de l'utilisation des données;
66. CONFIRME qu'il est nécessaire de réduire l'empreinte carbone et énergétique et l'empreinte sur les matières premières des TIC, des technologies numériques, des solutions numériques et des services connexes; PRIE INSTAMMENT la Commission de mettre en place ou d'adapter les exigences existantes en matière d'écoconception pour les systèmes TIC et les dispositifs électriques et électroniques afin d'accroître la réutilisabilité, la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité et de faciliter le démontage et l'extraction en vue de la réutilisation de composants et de substances non dangereuses, en mettant en particulier l'accent sur les matières premières critiques;
67. ENCOURAGE la Commission et les parties prenantes concernées à inclure toutes les options en matière de numérisation durable dans la mise en œuvre des actions du PAEC; INVITE les États membres à mobiliser des investissements publics et privés, y compris au moyen de plans de relance et de résilience, qui soutiennent la réalisation de la neutralité climatique et de l'économie circulaire, ainsi qu'avec la contribution du secteur des TIC;

Favoriser, promouvoir et intégrer la circularité au sein du marché unique

Un marché unique qui fonctionne bien

68. MET L'ACCENT sur le fait que le bon fonctionnement du marché unique est essentiel au succès des transitions verte et numérique, car il crée une masse critique permettant de stimuler une production et une consommations innovantes et durables;

69. MET EN AVANT la nécessité d'un cadre clair et cohérent d'instruments réglementaires et non réglementaires efficaces, en particulier l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle, afin d'améliorer la compétitivité des modèles durables et circulaires et de créer la confiance et la stabilité pour les parties prenantes; SOULIGNE, dans ce contexte, la nécessité de promouvoir les investissements et l'important effet de levier que peuvent avoir les instruments économiques pour encourager la compétitivité des modèles économiques circulaires;
70. INSISTE sur la question de l'asymétrie qui se présentera dans le marché unique en raison de la présence simultanée de produits linéaires (fabriqués à faible coût, sans restrictions environnementales) et de produits circulaires (fabriqués selon les principes de l'économie circulaire), notamment en raison de l'essor du commerce en ligne de produits; par conséquent, SOULIGNE le rôle d'une surveillance efficace du marché à l'échelle de l'Union, fondée sur le nouveau règlement sur la surveillance du marché⁴⁶, et de son application, non seulement dans l'intérêt des consommateurs, mais aussi pour assurer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises;
71. MET EN AVANT l'importance d'un cadre réglementaire clair et cohérent pour orienter les financements publics et privés vers l'entrepreneuriat et l'infrastructure innovants et circulaires, en vue d'assurer la transition vers une UE neutre pour le climat d'ici 2050; SOULIGNE l'importance du programme pour la finance durable et en particulier de la taxinomie de l'UE qui fournira des orientations pour l'identification d'activités qui contribuent à la transition vers une économie circulaire; MET EN AVANT par conséquent le potentiel que présente le financement de Next Generation EU et du CFP pour mobiliser des capitaux privés à l'appui des investissements dans des pratiques circulaires et INVITE tous les États membres à utiliser leurs plans pour la reprise et la résilience pour stimuler l'investissement circulaire; INVITE la Commission à mettre au point des critères en matière d'économie circulaire dans le cadre du règlement sur la taxinomie⁴⁷ et à publier des informations appropriées dans le cadre de la directive sur la publication d'informations non financières⁴⁸, tout en assurant la cohérence entre les deux;

⁴⁶ Règlement (UE) 2019/1020.

⁴⁷ Règlement (UE) 2020/852.

⁴⁸ Directive 2014/95/UE.

72. MET L'ACCENT sur le fait que la réduction et la suppression progressive des subventions dommageables à l'environnement sont des éléments essentiels de la transition vers une économie circulaire;
73. RECONNAÎT le rôle complémentaire des paquets de relance nationaux pour faire redémarrer et transformer nos économies dans le sens de la circularité et APPRÉCIE l'accent mis récemment dans les recommandations par pays dans le cadre du processus du semestre européen pour orienter ces actions; NOTE qu'une affectation efficace des fonds peut être soutenue par l'apprentissage entre pairs, des services de conseil et des conseils techniques;

(Recherche, information, éducation et formation et responsabilisation de la société civile)

74. SOULIGNE le fait que la recherche, l'innovation, l'information, l'éducation et la formation, ainsi que la coopération avec les entreprises et l'industrie, sont essentielles pour une transition vers une économie circulaire, en particulier pour sensibiliser le grand public, les décideurs politiques et les autres acteurs concernés, afin de leur permettre de participer pleinement au passage vers des modes de vie et des modes de consommation plus durables;
75. INSISTE sur la nécessité de prendre en considération la dimension sociale de la transition vers une économie circulaire en tenant compte des besoins en matière de développement des compétences (reconversion et perfectionnement professionnels), d'apprentissage tout au long de la vie, d'adaptation et de modernisation des systèmes d'éducation et de formation, de changement de comportement et de la nécessité d'une transition socialement inclusive et juste, ainsi que des défis spécifiques auxquels sont confrontés certains groupes sociaux et les États membres et les régions; MET EN AVANT l'importance de la nouvelle "stratégie européenne en matière de compétences"⁴⁹ dans le contexte d'une relance circulaire et écologique et d'une transition numérique;

⁴⁹ Doc. 9349/20 - Communication de la Commission COM(2020) 274 final.

76. MET L'ACCENT sur le rôle et le potentiel importants des villes et des régions pour la transition vers une économie circulaire, soulignant l'importance que revêtent des approches au niveau local, et NOTE que le financement de Next Generation EU et de la politique de cohésion présente un potentiel considérable pour ce qui est de soutenir les initiatives circulaires urbaines et régionales et de créer des emplois locaux;
77. INSISTE sur le fait que le financement spécifique de la recherche et de l'innovation dans le cadre du programme Horizon Europe proposé pour la période 2021-2027 peut contribuer à développer encore le leadership de l'Europe dans le domaine des technologies durables et circulaires et des modèles d'entreprise circulaires innovants;
78. RECONNAÎT les défis importants auxquels sont confrontées les PME et la nécessité de soutenir le renforcement des capacités des PME en utilisant les réseaux existants tels que le centre européen de connaissances sur l'utilisation efficace des ressources ou le réseau Entreprise Europe et SOULIGNE l'importance des pôles qui facilitent les transitions et du déploiement et de l'adoption d'innovations circulaires, des nouvelles technologies et de la symbiose industrielle par les PME; INSISTE sur le fait que les centres de compétences et les infrastructures d'innovations auxquels les entrepreneurs ont un accès le plus large possible et où ils seront en mesure d'acquérir des compétences en matière d'écoconception et de gestion verte des affaires jouent un rôle important dans la mise en place d'une économie circulaire;
79. SOULIGNE que la participation des parties prenantes est essentielle dans la transition vers une économie circulaire et invite la Commission à exploiter le potentiel de la plateforme des acteurs européens de l'économie circulaire, qui est gérée conjointement avec le Comité économique et social européen, et d'autres plateformes existantes dans les États membres;
80. CONSTATE une multiplication des initiatives en matière de durabilité, notamment dans le secteur de l'habillement, y compris de la part de la société civile; et APPELLE la Commission et les États membres à accompagner et à encourager cette tendance;

Mener les efforts au niveau mondial

81. SOUTIENT l'ambition de la Commission de promouvoir la transition mondiale vers une économie circulaire, notamment en renforçant la coopération au niveau international à cet égard;
82. MET L'ACCENT sur les conclusions du Panel international des ressources en ce qui concerne l'utilisation des ressources à l'échelle mondiale et l'impact de l'extraction et du traitement des ressources matérielles et INVITE la Commission à étudier la possibilité de définir un "espace de fonctionnement sûr" pour l'utilisation durable des ressources naturelles et à entamer une discussion au niveau mondial sur la gouvernance des ressources naturelles et les options envisageables pour améliorer la situation actuelle, y compris au moyen d'un accord international;
83. SE FÉLICITE des initiatives de la Commission visant à faciliter les dialogues bilatéraux et multilatéraux et à intégrer l'économie circulaire dans les accords de libre-échange, les instruments de financement de la politique extérieure de l'UE et en favorisant la compréhension et le soutien des principes de l'économie circulaire dans le monde entier, par exemple dans le cadre des missions en faveur de l'économie circulaire; INVITE la Commission et les États membres à poursuivre leur coopération dans toutes les enceintes compétentes, y compris l'Assemblée générale des Nations unies et l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement; dans ce contexte, SALUE la proposition de la Commission visant à lancer une "Alliance mondiale pour une économie circulaire et une utilisation efficace des ressources - Vers des transitions justes" lors de la cinquième session de l'Assemblée des nations unies pour l'environnement (UNEA-5);
84. SE FÉLICITE de l'initiative prise par la Commission visant à parvenir à un accord mondial relatif aux matières plastiques pour réduire au minimum l'impact négatif des plastiques, et notamment des déchets plastiques, sur l'environnement et S'ENGAGE à œuvrer en faveur d'un tel accord mondial, en particulier en vue de réduire les déchets plastiques dans le milieu marin et les microplastiques, et ENCOURAGE les États membres et la Commission à continuer, pendant ce temps, de prendre des mesures au niveau national et régional;

85. **INSISTE** sur l'importance que revêt le processus mené dans le cadre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) pour décider d'un cadre solide pour la bonne gestion des produits chimiques et des déchets après 2020 lors de la prochaine réunion de la conférence internationale sur la gestion des produits chimiques;
86. **SOUTIENT** des mesures internationales ambitieuses dans tous les domaines d'action pertinents pour accélérer la transition mondiale vers une économie circulaire, telles que la gestion des déchets, la gestion des produits chimiques et la lutte contre le transfert illicite de déchets et de produits chimiques dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international;

Suivi des progrès vers la circularité

87. **MET L'ACCENT** sur l'importance d'un cadre de suivi efficace (y compris par l'utilisation d'infrastructures spatiales telles que Copernicus et Galileo/EGNOS) pour évaluer les progrès réalisés vers une économie circulaire sûre et durable, neutre pour le climat, respectueuse de la biodiversité et efficace dans l'utilisation des ressources;
88. **SE FÉLICITE** de l'intention de la Commission de renforcer le suivi de la transition et de mettre à jour le cadre de suivi pour l'économie circulaire et **PREND NOTE** de la contribution précieuse du processus de Bellagio à cet égard; **SOULIGNE**, toutefois, qu'il importe d'éviter les charges administratives et économiques inutiles et d'utiliser efficacement les systèmes statistiques et de surveillance existants;
89. **RAPPELLE** qu'il est nécessaire d'améliorer encore les indicateurs ou d'envisager d'en mettre au point de nouveaux afin de mieux couvrir, tout au long de la chaîne de valeur, le cycle de vie des produits et des services, ainsi que l'adoption de nouveaux modèles d'entreprises circulaires et approches pour gérer la consommation des ressources; à cet égard, **ENCOURAGE** la Commission, en étroite coopération avec les États membres, à examiner comment ces indicateurs pourraient servir de référence pour un objectif indicatif de l'UE en matière d'économie circulaire;

90. ENCOURAGE la Commission et les autres institutions de l'UE à coopérer pour définir des indicateurs d'innovation en vue de mieux évaluer la circularité en tirant parti de la numérisation tout en respectant pleinement les contextes socio-économiques des États membres; MET EN AVANT les avantages qu'offrent l'alignement du cadre actualisé sur d'autres instruments et initiatives existant en matière de durabilité en vue de mettre pleinement en œuvre les objectifs de développement durable.
